



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	02 Février 2023
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
------------	--

Excusés :	M. MARCHAL Jean-Paul
-----------	----------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 3 – Poule B
24630484 – Av. St Amand Longpré / Blois AFC du 28.01.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant les observations transmises par le club **Blois AFC** à la date du 30.01.23 au sujet de cette rencontre, initialement fixée le 05.11.22, qui a été interrompue et donnée à rejouer,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Blois AFC** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18.01.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 23.01.23,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **Blois AFC** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule B – 24630484 – Av. St Amand Longpré / Blois AFC du 28.01.23**,

Considérant que le cas mentionné ci-dessus du joueur du club **Blois AFC** ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la situation d'une rencontre interrompue et donnée à rejouer,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Blois AFC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Av. St Amand Longpré** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **Blois AFC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 30.01.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 02.02.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Blois AFC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Blois AFC** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat Régional 3 – Poule C
24630784 – SA Issoudun / SC Vatan du 29.01.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant*

l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que cette information a été communiquée au club **SA Issoudun** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **SA Issoudun 0 SC Vatan 4,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **SA Issoudun** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 23.11.22, de 4 matchs de suspension fermes avec date d'effet le 21.11.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **SA Issoudun** n'a joué que seulement 3 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule C – 24630784 – SA Issoudun / SC Vatan du 29.01.23,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **SA Issoudun** (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **SC Vatan** (4 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **SA Issoudun,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 30.01.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 02.02.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **SA Issoudun** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **SA Issoudun** le montant des droits d'évocation : 80 €.

B – ÉVOCATION

Match Championnat Régional 2 – Poule A **24598815 – Vierzon FC (2) / FC Drouais (2) du 21.01.23**

La Commission :

Considérant, pour rappel, que la présente Commission, lors de sa séance du 26.01.23, a décidé de :

- Soumettre le dossier à instruction,
- Suspendre le résultat acquis sur le terrain,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **FC Drouais**, formulée par courriel du 24.01.2023, dans laquelle celui-ci indique que : « le FC DROUAIS souhaite effectuer une demande d'évocation suivant l'article 207. Vierzon FC a « agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements », en alignant plusieurs joueurs mutés ou mutés hors période autorisés ».

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club **Vierzon FC (2)** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, il est avéré que 7 joueurs du club **Vierzon FC (2)** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si l'inscription sur la feuille de match de 7 joueurs détenant une licence portant le cachet « mutation » est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **Vierzon FC (2)** a, dans le cadre du Championnat de Régional 2, lors de la saison 2022/2023, inscrit sur la feuille de match :

- le 17.09.22 face à US Mer, 7 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. MAKUSA MELO Arnod, MENDY Bruce, DABO Kecouta, MBABU PEMBELE Vanet, NDIAYE Samba, ROCHER Baptiste, AKA Foba Emmanuel,
- le 16.10.22 face à AS Monts, 7 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. MAKUSA MELO Arnod, MBABU PEMBELE Vanet, BERNAL MADRUGA Dariel, ROCHER Baptiste, MENDY Bruce, NDIAYE Samba, UNJANQUI Quenhima,
- le 23.10.22 face à Amicale Lucé, 7 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. MAKUSA MELO Arnod, MENDY Bruce, MBABU PEMBELE Vanet, BERNAL MADRUGA Dariel, ROCHER Baptiste, AKA Foba Emmanuel, DABO Kecouta,
- le 05.11.22 face à CA Pithiviers, 7 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. AKA Foba Emmanuel, MENDY Bruce, DABO Kecouta, UNJANQUI Quenhima, BERNAL MADRUGA Dariel, MBABU PEMBELE Vanet, NDIAYE Samba,
- le 21.01.23 face à FC Drouais (2), 7 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. MAKUSA MELO Arnod, PAUL Calvin, UNJANQUI Quenhima, AKA Foba Emmanuel, MBABU PEMBELE Vanet, MENDY Bruce, ROCHER Baptiste,

Considérant que le club **Vierzon FC (2)**, lors des 5 rencontres susvisées, a inscrit sur la feuille de match plus de 6 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » et qu'il a ainsi enfreint l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club **Vierzon FC (2)** a enfreint de manière répétée l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé,

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club **Vierzon FC (2)** et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Considérant que le club **Vierzon FC**, ainsi que les licenciés de ce club dont la responsabilité est engagée, doivent donc être sanctionnés en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que l'infraction commise par le club **Vierzon FC (2)** fait partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où il s'agit de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que dans les cas définis par l'article 187.2 et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date,

Considérant que les 4 premières rencontres listées ci-avant (17.09.22, 16.10.22, 23.10.22, 05.11.22) au cours desquelles le club **Vierzon FC (2)** a enfreint l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. étaient homologuées le 24.01.23, date à laquelle la présente Commission a réceptionné la demande d'évocation du club **FC Drouais**,

Considérant en revanche que la rencontre suivante peut voir son résultat remis en cause en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

DIT que le match suivant doit être donné perdu par pénalité au club Vierzon FC (2), l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match :

- **21.01.2023 : VIERZON FC (2) / FC DROUAIS (2)**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **Vierzon FC (2)** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner au sujet de la responsabilité engagée du club.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 04.01.23 relative à la rencontre de Championnat Senior Régional 1 Futsal Toshiba – CHATEAUROUX METROPOLE F.C. / ET. CHATEAUROUX du 13/10/2022.

La Commission prend note de la décision de donner match perdu par pénalité au club **Etoile Châteauroux**,

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courriel du club AS Chanceaux sur Choisille en date du 01.02.23 sollicitant un changement d'horaire pour les rencontres à domicile de son équipe évoluant en U15 Régional 2 afin d'optimiser l'organisation des rencontres à domicile de ses équipes.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et précise que l'horaire des rencontres à domicile pour l'équipe U15 Régional 2 du club est fixé au samedi à 16h15 à compter du 01.03.23.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **FC St Jean le Blanc** pour le match U14 R2 du 28.01.23 (Négligence au sujet de l'utilisation de la FMI)
- **Etoile Châteauroux** pour le match Futsal R1 du 28.01.23 (FDM envoyée le 31.01 à 18h41)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **CS Mainvilliers** pour le match U16 R1 du 04.02.23
- **FC Ouest Tourangeau** pour le match CCVL U15F du 11.02.23
- **AG Boigny Checy Mardie** pour le match CCVL U15F du 11.02.23
- **Châteauroux Métropole** pour le match R1 Futsal du 11.02.23
- **Etoile Châteauroux** pour le match R1 Futsal du 01.02.23
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match R3 du 04.02.23

D – TOURNOIS

J3S AMILLY

Tournois U13 du 08.04.23, U8-U9 du 29.04.23, U10-U11 du 17.06.23, U12-U13 du 18.06.23.

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

E – TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Stade Jean-Claude Héry – St Amand Longpré :

Compte tenu d'un nouvel incident technique portant sur l'éclairage du Stade Jean-Claude Héry de St Amand Longpré lors de la rencontre de Régional 3 du 28.01.23, la Commission Sportive transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives pour suite à donner.

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

TIRAGES DU 01.02.23 (en ligne sur Footclubs le 02.02.23)

- ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire,
- ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire,
- ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18,
- ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18
- ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 Féminine,
- ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 Féminine,

Clubs présents :

Vineuil SF – Foot Sud 41 – Blois Foot 41 – La Berrichonne de Châteauroux – Bourges Foot 18 – C'Chartres F. USM Montargis – Amicale Lucé – Vierzon FC – US Orléans Loiret F. – ES Trouy – FC Chambray – USM Saran FCO St Jean de la Ruelle – SC Malesherbois

Concernant la Coupe Centre-Val de Loire et la Coupe Centre-Val de Loire U18

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire pour la catégorie « Senior » dispose que **« En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement »**,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que :

- Les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire et de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 sont fixées initialement le 18.02.23 ou 19.02.23,
- Les rencontres des ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire et de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 sont fixées initialement le 11.03.23 ou 12.03.23,

Considérant que certaines rencontres des compétitions « Senior » Masculines sont également fixées le 18.02.23 ou 19.02.23, le 25.02.23 ou 26.02.23,

Considérant que certaines rencontres des compétitions « U18 » Masculines sont également fixées le 18.02.23 ou 19.02.23, le 25.02.23 ou 26.02.23,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Décide que :

- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **mercredi 01.03.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 12.03.23),
- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **mercredi 01.03.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 11.03.23).

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 28 et 29 janvier 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **FC Drouais : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation :
 - **FC Drouais : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 02.02.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 03/02/2023